

Pr 2

3

PROT O C O L E A D D I T O N N E L

A L'ARRANGEMENT POLONO-ALLEMAND du 25 NOVEMBRE 1919

CONCERNANT LA TRANSMISSION DE L'ADMINISTRATION

CIVILE.

OSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

-1-

Projekt

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

Sur la base des pourparlers engagés à Paris le 3 Janvier 1920 entre les Délégués de la République Polonaise et les Délégués allemands, il a été convenu d'ajouter aux arrangements conclus à Berlin le 25 Novembre 1919 les articles additionnels suivants:

I) - Dans l'arrangement du 25 Novembre 1919 concernant la transmission de l'administration ~~pub~~ civile, ^{par} la phrase employée dans le par. b du chapitre III (Exécution du transfert) il a été établi que

"La solution de la question, lesquels de ces biens vont être définitivement attribués à la Pologne ainsi que le règlement des comptes devront faire l'objet d'une convention ultérieure. Indépendamment de cette convention il est décidé dès maintenant qu'en même temps que les biens immobiliers tous les biens mobiliers indispensables à assurer le fonctionnement normal de l'administration civile et des exploitations économiques doivent être transférés."

Il a été convenu que cette stipulation ne préjuge en rien, si les biens mobiliers, comme créances, droits, intérêts etc, etc., qui se trouvent sur les territoires cédés à la Pologne et qui appartenaient soit à l'Empire allemand soit aux Etats allemands, soit à la Couronne, soit à l'ex-empereur, soit aux autres personnes royales, vont être acquis à l'Etat polonais sur la base de l'article 256 du Traité de paix.

Les parties contractantes conviennent qu'en même temps que le transfert des biens immobiliers, sera ~~aussi~~ effectué à titre provisoire le transfert de tous les biens mobiliers, qui à la date du 11 Novembre 1918 se trouvaient sur les territoires cédés à la Pologne.

II) - Le paragraphe b du chapitre II intitulé "Les devoirs spéciaux des Commissaires de transfert" ne préjuge en rien des droits que le Traité de paix attribue à la Commission des Réparations.

III) - Le paragraphe e du chapitre II intitulé "Les devoirs spéciaux des Commissaires de transfert" n'implique point l'obligation pour l'Etat polonais de respecter les contrats conclus par l'Etat allemand ou par la Prusse.

IV) - La phrase finale du paragraphe 1 du chapitre III intitulé "Dispositions spéciales" doit être entendue en ce sens que les stipulations concernant la non-liquidation des biens appartenant aux fonctionnaires allemands, qui restent provisoirement au service polonais, ne seront pas appliquées aux fonctionnaires qui seront chargés du transfert, de la liquidation et de la transmission.

4.

1-

CONTINUATION DU FONCTIONNEMENT DES FONCTIONNAIRES
ALLEMANDS SUR LES TERRITOIRES RETROCEDÉS A LA POLOGNE.

Art?

Le Gouvernement allemand exercera toute son influence dans ce sens que les fonctionnaires allemands qui le 15 septembre 1919 étaient en fonction dans les territoires rétrocédés à la Pologne restent à leurs places pendant deux mois, dans le but de maintenir le bon fonctionnement de l'administration et des services publics. Il est entendu que cette époque de deux mois commencera le dernier jour du mois au cours duquel le Traité de paix entrera en vigueur.

Art.

Le Gouvernement polonais déclare qu'il n'usera pas de ses droits que l'art. 92, al.4, l'art.297 et l'annexe de l'art.298 du Traité de paix lui confère en ce qui concerne la liquidation et la rétention des biens, des droits et des intérêts allemands autant que ces biens, droits et intérêts appartenaient à la date du 1^{er} Septembre 1919 aux fonctionnaires allemands qui en vertu de l'art. du présent traité restent à leurs postes dans les territoires rétrocédés à la Pologne et qui ne seront pas immédiatement congédiés par le Gouvernement polonais. Jouiront des mêmes droits leurs épouses et leurs membres de famille qui le 15 septembre étaient membres de leurs ménages ainsi que les domestiques qui à la même date étaient chez eux en service.

Le Gouvernement polonais n'usera pas du droit mentionné à l'alinéa I de cet article vis-à-vis de tous les autres fonctionnaires des pensionnaires temporaires /Wartegeldern/ des pensionnaires, des veuves et des mineurs des anciens fonctionnaires, mais seulement en ce qui concerne le mobilier de ces personnes.

Lorsque le Gouvernement polonais usera du droit de liquider leurs fortunes immobilières il invitera les propriétaires à vendre les biens susceptibles d'être liquidés dans un délai à fixer , mais qui ne sera pas inférieur à un an .

Pour le déménagement il sera donné un délai de trois mois aux fonctionnaires allemands dans tous les cas où le traité de paix ne statue pas autrement. Le point de départ de cette époque de trois mois sera le jour où ce traité entrera en vigueur , en ce qui concerne les fonctionnaires qui entreront dans l'administration et les services publics polonais ce sera le jour où ils quitteront le service polonais , mais le délai qui leur sera accordé ne devra pas excéder cinq mois à partir de la mise en vigueur du Traité de paix. Il sera accordé aux fonctionnaires allemands le droit d'emporter leurs biens mobiliers suivant l'art.91 al.8 du Traité de paix . Ce droit ne pourra être limité que par les dispositions du Gouvernement polonais interdisant l'importation du bétail, de la volaille, des machines agricoles et des denrées alimentaires , autant que ces dernières concéderaient les besoins de leurs ménages pour la durée de quatre semaines.

Art.

Les fonctionnaires allemands qui resteront à leurs postes sur la base du Traité, n'auront à payer que les impôts existant en Allemagne.:

Art.

Les fonctionnaires occupés en Pologne sur la base de cet accord polono-allemand seront considérés comme ayant obtenu à cet effet un congé de la part de leurs autorités préposées . Ils ne seront pas obligés à prêter serment au Gouvernement polonais , ils n'auront qu'à confirmer par écrit qu'ils rempliront légalement et consciemment tout leur devoir envers l'Etat polonais .

Les autorités polonaises auront le droit de demander le renvoi des fonctionnaires allemands par l'intermédiaire des commissaires de surveillance du transfert mentionnés dans l'art.

Art.

Pour tous les délits d'ordre criminel les fonctionnaires allemands qui sont entrés dans les services polonais ne seront soumis qu'à la juridiction civile.

Art.

Les fonctionnaires allemands restant à leurs postes dans les territoires rétrocédés à la Pologne jouiront de l'entière protection du Gouvernement polonais .

Art.

Les fonctionnaires allemands seront payés pendant le temps qu'ils resteront dans les services polonais en marks polonais suivant le tarif allemand tant que les traitements respectifs polonais ne seront pas supérieurs aux traitements allemands. Le cours de change n'entre pas en jeu. Ils seront mis sur pied d'égalité avec les fonctionnaires qui connaissent la langue polonaise.

Les deux gouvernements s'entendront sur le classement de ces fonctionnaires d'accord avec le commissaire de surveillance du transfert et les délégations des fonctionnaires .

Le Gouvernement polonais s'engage à payer un supplément de 25 % de leurs traitements aux fonctionnaires allemands dont les familles ont quitté les territoires rétrocédés à la Pologne et qui sont ainsi obligés à maintenir deux ménages .

Les paiements prévus dans l'alinéa I et 3 de cet article seront effectués par les caisses d'Etat polonaises par mois ou trimestre d'avance suivant les prescriptions existantes .

Art.

Pour le cas qu'un fonctionnaire allemand subisse pendant l'exercice de sa fonction au service de l'Etat polonais un préju-

dice à sa fortune ou à sa santé par des troubles ou des mesures appliquées dans le but de réprimer ces troubles le Gouvernement polonais s'engage à l'indemniser selon les prescriptions allemandes. Le même droit appartiendra aux membres de la famille et du ménage du fonctionnaire allemand.

Art.

En cas d'accident survenu à un fonctionnaire allemand pendant son service sur les territoires rétrocedés à la Pologne le Gouvernement polonais s'engage à l'indemniser suivant les prescriptions allemandes si, d'après la législation allemande la responsabilité incombe en ce cas particulier à l'Etat .

Art.

Les fonctionnaires allemands qui quittent leurs postes avant l'expiration du délai prévu dans l'article al. 4 du présent traité étant donné la fin de leur service particulier, auront le droit de quitter leurs appartements après préavis de deux semaines

Art.

Les dispositions du présent Traité seront valables pour les membres du clergé, les fonctionnaires et les employés ecclésiastiques, les instituteurs des écoles primaires, les fonctionnaires indirects de l'Etat et ceux des provinces et des communes .

Art.

Les fonctionnaires allemands ne devront être exposés à aucun désagrément à cause du manque de connaissance de la langue polonaise .

Art.

Les juges et les fonctionnaires allemands de la justice remplissent leurs fonctions sur les territoires rétrocedés à la Pologne resteront à leurs postes pendant

Autant que cet article ne dispose pas autrement, les stipulations du présent traité et notamment celles qui concernent la liquidation des biens allemands seront également appliquées aux juges et aux fonctionnaires allemands de justice.

5

LA CONVENTION ECONOMIQUE ET LA REVISION.

Le 22 Octobre 1919 le Gouvernement polonais a conclu avec le Gouvernement allemand une convention économique provisoire dont le but principal consistait en ce que l'Allemagne s'engageât à fournir à la Pologne une certaine quantité de charbon provenant de la Haute-Silésie. Réciproquement la Pologne a pris vis-à-vis de l'Allemagne différents engagements dont la livraison des pommes de terre, et autres produits alimentaires fut le principal.

L'administration de la Haute-Silésie devant passer immédiatement après la mise en vigueur du Traité à la commission interalliée et la distribution du charbon de la Haute-Silésie devant être à partir de cette date effectuée par la Commission du plébiscite, la livraison du charbon de la Haute-Silésie ne dépendra plus de l'Allemagne, son obligation à ce sujet prendra fin, ce qui rend toute la convention économique nulle à partir du jour où l'administration de la Haute-Silésie se trouvera entre les mains de la Commission interalliées.

RESTITUTION DES OBJETS ENLEVÉS /L'ART.238/.

En vue d'exécution à l'égard de la Pologne de l'article 238 du Traité le Gouvernement allemand s'engage à promulguer immédiatement après la mise en vigueur du Traité un règlement ordonnant la restitution gratuite aux citoyens polonais de tous les objets qui leur ont été enlevés et qui auront pu être identifiés sur le territoire allemand .

Ce décret doit être de la même teneur que celui qui a été promulgué le 28 Mars 1919 /N° 6.784 Journal Officiel de l'Empire N° 78 / pour la restitution à la France et à la Belgique des objets de la même catégorie . Les détenteurs de ces objets seront tenus de déclarer à la Commission indiquée plus bas les objets visés par l'article 238 qui se trouveraient en leur possession.

Pour veiller à l'exécution de ces revendications le Gouvernement polonais enverra à Berlin une Commission spéciale dont les membres bénéficieront de la même situation juridique que les mandataires analogues des gouvernements français et belge en vertu du protocole signé à Spa le 1-er Février 1919. Cette commission, au cours de l'exécution de son mandat aura le droit de pénétrer librement dans tous les magasins , usines, dépôts et bureaux privés et de l'Etat .

Le Gouvernement allemand s'engage à procurer à cette commission toutes les facilités voulues, à forcer les détenteurs à restituer gratuitement tous les objets transportés de la Pologne en Allemagne soit par les autorités militaires allemandes, soit par les autorités civiles, soit par des particuliers .

LES BIENS DE L'ETAT ET DE LA COURONNE.

7

6.- En vertu des articles 256, 248, 231, 243 - du Traité, de l'article 19 de la Convention d'Armistice du 11 Novembre 1918 et de l'article 1 du Protocole de Cloture des travaux de la Sous-Commission Financière de la Commission Internationale d'Armistice de Spa du 1-er Décembre 1918, tout ce qui se trouve sur les territoires attribués à la Pologne et qui constitue la propriété soit de l'Empire, soit d'autres Etats allemands, soit de la Couronne, ~~de l'Empire~~, soit de l'ex-Empereur d'Allemagne, soit d'autres personnes royales et qui consiste en valeurs mobilières et en immeubles en objets corporels ou en droits, en créances et redevances, en un mot tout sans exception se trouvant sur place à la date du 11 Novembre 1918 sera transmis aux autorités polonaises comme constituant la propriété de l'Etat polonais.

En vertu de l'article 19 de la Convention d'Armistice du 11 Novembre 1918 et de l'article 1 du Protocole de Cloture sus-mentionné le Gouvernement allemand s'engagea à conserver intacts tous les biens indiqués plus haut, de ne pas les aliéner ni les hypothéquer, en général, de ne prendre aucune disposition pouvant sous une forme quelconque en diminuer la valeur.

Le Gouvernement allemand s'engage par le présent à livrer au Gouvernement polonais immédiatement après la mise en vigueur du Traité les biens mentionnés ci-dessus dans l'état où ils se trouvaient à la date du 11 Novembre 1918.

En vue de veiller à l'exécution de cet engagement, le Gouvernement polonais enverra dans un délai de 7 jours, après la signature du présent protocole, dans les territoires qu'il n'aura pas encore occupés, des fonctionnaires chargés d'élaborer, d'accord avec les autorités allemandes, le mode de la remise de ces biens.

Le Gouvernement Allemand facilitera à ses fonctionnaires par tous les moyens l'exécution de leur mission. Il fera mettre à leur disposition tous les inventaires, listes et plans, toute la comptabilité et en général tous les documents concernant les biens en question.



Ces documents serviront de base pour dresser l'inventaire de tout ce qui doit passer a l'Etat Polonais.

La valeur des biens en question sera déterminé selon ce qu'elle représentait a la date du 11 Novembre 1918.

Les revenus de ces biens seront portés a l'avoir du Gouvernement Polonais a partir du 11 Novembre 1918. Tous les frais occasionnés par la gérance de ces biens seront après contrôle préalable mis a la charge du Gouvernement Polonais, a partir du 11 Novembre 1918.

En vertu des clauses, établies plus haut, tous les actes, contrats et transactions conclus après le 11 Novembre 1918 de même que toutes les promesses (usage) en vertu desquelles aura lieu l'aliénation, l'opération ou la dépréciation sous n'importe quelle forme des biens sus-indiqués devront ~~être~~ ^{être} considérés comme nuls et non venus. Sont également reconnus comme nuls et non venus tous les actes, contrats, conventions et promesses conclus après le 11 Novembre 1918 et en vertu desquels auraient été aliénés, hypothéqués ou dépréciés sous n'importe quel rapport les biens sus-mentionnés se trouvant sur le territoire attribué a la Ville libre de Dantzig ou dans ses eaux territoriales.

Le Gouvernement allemand s'engage a fournir dans leur original au Gouvernement Polonais dans un délai de 2 mois a partir de la mise en vigueur du Traité tous les actes, contrats et promesses concernant les biens et propriétés visés au paragr. 1-er.

Le Gouvernement allemand s'engage également a fournir au Gouvernement Polonais au plus tard 2 mois après la mise en vigueur du Traité l'inventaire de tous les batiments, forêts et autre biens de l'Etat situés dans tous les territoires attribués a la Pologne qui constituaient la propriété de l'ancien Etat Polonais, et qui, comme tels, reviennent actuellement a la Pologne francs et quittes de toutes charges. Afin de faciliter, autant que possible, aux autorités polonaises toute documentation a ce sujet, le Gouvernement allemand autorise par le présent les fonctionnaires polonais a prendre connaissance de tous les actes nécessaires et leur donner libre accès aux archives de l'Etat.

- / -

8

ARRANGEMENTS FINANCIERS.

1. Quant aux revenus et aux dépenses de l'Etat dans les territoires attribués à la Pologne, mais qui ne lui seront transférés qu'après la mise en vigueur du Traité de Paix, le compte définitif entre les gouvernements polonais et allemand sera arrêté à la date du 1-er Octobre 1919.

Toutes les dépenses qui ont été faites jusqu'à cette date de même que toutes les sommes, qui, soit comme impôts, soit à un autre titre, auront été versées dans les caisses de l'Etat sur les territoires en question, seront mises au compte du gouvernement prussien. Par contre, tous les revenus et les dépenses à partir du 1-er Octobre 1919 seront portés au compte de l'Etat polonais.

Il est toutefois entendu qu'en vertu de l'article 297, par. 1 le montant des taxes et impôts sur le capital, qui ont été levés par le Gouvernement allemand ou par le gouvernement prussien dans les territoires transférés à la Pologne à partir du 11 Novembre 1919 doit être reversé par le gouvernement allemand dans un délai de trois mois après la mise en vigueur du Traité au gouvernement polonais, qui le restituera aux ayants-droit.

2. Le Gouvernement de l'Empire allemand, respectivement les gouvernements des Etats allemands s'engagent à rembourser dans un délai de trois mois à partir du jour de la mise en vigueur du Traité toutes les avances et paiements effectués aux familles des combattants et des mobilisés par les districts, communes et, en général, par toutes les institutions se trouvant dans les territoires cédés à la Pologne.

3. Le Gouvernement de l'Empire allemand respectivement les gouvernements des Etats allemands s'engagent à supporter la charge de toutes les pensions civiles et militaires acquises à la date de la mise en vigueur du Traité de Paix par les habitants des territoires cédés à la Pologne. Les memes Gouvernements respectifs s'engagent à payer aux fonctionnaires passant à titre définitif au service de l'Etat polonais et devenant citoyens polonais la somme représentant leurs pensions capitalisées.

4. Le Gouvernement allemand s'engage à remettre au Gouvernement polonais un mois après la mise en vigueur du Traité tous les fonds appartenant aux personnes morales des territoires cédés à la Pologne comme : les fonds du clergé catholique qui ont été sécularisés, les fonds de l'ordre des Trinitaires de Krotoszyn, les fonds de l'ordre des Cisterciens à Koronowo ect...

5. Pour régler la question de l'émission des "marks polonais" effectués par les autorités allemandes pendant l'occupation de la Pologne russe, les parties contractantes, conviennent:

a) Que le Gouvernement allemand s'engage à mettre à la complète disposition du Gouvernement polonais tous les avoirs inscrits au nom de la " Caisse des Prêts de la Pologne" (Polnische Landesdarlehnskasse) dans différentes banques en Allemagne, se montant environ à la somme de 600 millions de marks allemands.

b) Le Gouvernement allemand s'engage à remettre au Gouvernement polonais 15 jours après la mise en vigueur du Traité les "marks polonais " qu'il avait échangés jusqu'à présent contre des marks allemands en somme totale d'environ 110 millions de marks polonais.

c) Après l'exécution de ces deux conditions, l'Allemagne sera libérée de la garantie dont elle s'est chargée relativement à

l'émission des marks polonais par le décret du Gouverneur Général de Varsovie du 9 Décembre 1916.

6.

Le Gouvernement allemand s'engage à livrer au gouvernement polonais dans un délai qui ne dépassera pas trois mois à partir de la mise en vigueur du Traité, tous les archives, dossiers, documents, titres, registres, relevés, plans et cartes avec leurs clichés, concernant les administrations civiles, militaires, judiciaires, financières, la vie économique, les biens d'Etat, des personnes royales, de l'église, les fondations ect... ect... qui se rapportent aux territoires cédés à la Pologne.

Le Gouvernement allemand s'engage à restituer au Gouvernement polonais, tous les actes, documents, objets d'antiquité et d'art et tout le matériel scientifique et bibliographique enlevés des territoires cédés à la Pologne, qui appartiennent à l'Etat ou aux administrations provinciales, communales, ecclésiastiques ect... Les archives seront livrées d'après les inventaires du 11 Novembre 1918, le Gouvernement allemand s'engage à restituer les pièces qui auraient pu être enlevées de leur place.

Les délégués du Gouvernement polonais auront le droit de recherches dans les archives allemandes; à cet effet ils pourront se servir librement des catalogues, et inventaires et répertoires.

Les dossiers concernant les districts traversés par la nouvelle frontière polono-allemande seront attribués à l'Etat qui aura sous sa souveraineté la majeure partie du district. Le Gouvernement de cet Etat délivrera à la demande de l'autre gouvernement des copies officielles de ces dossiers.

7.

Le Gouvernement allemand s'engage à remettre au Gouvernement polonais au plus tard dans un mois après la mise en vigueur du Traité le texte original de tous les contrats et accords passés

Entre les autorités allemandes, les personnes royales etc. d'une part et les personnes physiques et morales des territoires transférés à la Pologne de l'autre, ainsi que tous les contrats ayant trait à des biens se trouvant sur ces territoires.

Le Gouvernement polonais se réserve le droit de statuer en dernier lieu, lesquels de ces contrats seront obligatoires pour l'Etat polonais.

9

DEKLARACJA, KTÓREJ PODPISANIA ZAŻĄDAŁA
KOMISJA REPARACYJNA
OD DELEGATÓW POLSKICH I NIEMIECKICH.

Les Puissances signataires reconnaissent qu'il appartient à la Commission des Réparations seule de déterminer les conditions dans lesquelles doit s'effectuer dans les territoires transférés la remise des biens ; que toutes clauses touchant la remise des biens et plus généralement les réparations existant dans les accords ne peuvent être considérées que comme des propositions faites d'un commun accord à la Commission des Réparations, propositions que celle-ci pourra annuler ou modifier dans toute la mesure qu'elle jugera convenable, en exécution des pouvoirs qu'elle détient du Traité. Elles s'engagent en conséquence à soumettre les dits accords à l'examen de la Commission des Réparations dès sa constitution, et à ne prendre quant au transfert des biens aucune mesure qui ne serait motivée l'absolue nécessité d'assurer la continuité de la vie dans les territoires transférés. Même pour l'exécution de ces mesures d'urgence elles s'engagent à demander à la Commission des Réparations de bien vouloir déléguer auprès d'elles un mandataire chargé de suivre ces opérations, et, à défaut de la présence de ce mandataire, à ne faire aucune opération de remise sans qu'il soit établi un procès-verbal contradictoire permettant à la Commission des Réparations de faire ultérieurement toutes évaluations et tous ajustements financiers correspondants.

10

En vue de réserver les droits que la Commission des Réparations tient du Traité de Paix, les Puissances signataires se déclarent prêtes à soumettre à cette Commission, dès sa constitution, les accords de toute nature qu'elles ont conclus avant la mise en vigueur du Traité au sujet du transfert des territoires, (et de toutes questions connexes à ce transfert) et à accepter toutes modifications que la Commission apporterait à ces accords, dans les limites de sa compétence définies par le Traité de Paix. Elles s'engagent à accepter les dispositions que prendra la Commission des Réparations pour assurer son contrôle sur les opérations touchant aux intérêts des réparations, qui devront être effectuées en suite de ces accords dans la forme où elle les aura sanctionnés.

Les transferts des biens prévus par ces accords seront effectués sans attendre les décisions de la Commission des Réparations, mais ils auront un caractère provisoire et feront l'objet des procès verbaux contradictoires établis de manière à permettre à la Commission des Réparations de faire en temps utile toutes évaluations et tous ajustements financiers correspondants.

Les dispositions financières prévues par accords ne seront exécutées qu'après décision de la Commission des Réparations.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1920

(signé) POLCZYNSKI
 PORĘBSKI
 ROZWADOWSKI
 OLSZOWSKI

THE
 ARCHIVES
 New York

ROOSEVELT
 INSTITUTE
 ARCHIVES
 New York

117

11

PROTCOLE ADDITIONNEL A L'ARRANGEMENT
POLONO-ALLEMAND DU 9 NOVEMBRE 1919 CONCERNANT
LA CONTINUATION DES SERVICES DES FONCTIONNAIRES
ALLEMANDS SUR LES TERRITOIRES CEDES A LA POLOGNE.

A la suite des pourparlers engages a Paris le 3 Janvier 1920 entre les Delegates polonais et les Delegates allemands il a ete convenu d'ajouter aux arrangements conclus a Berlin le 9 Novembre 1919 les articles additionnels suivants:

I. Les "Bureaux regulateurs" mentionnes notamment a l'article III alinea 3 de l'accord polono-allemand, concernant la continuation des services des fonctionnaires allemands ne sont pas autre chose que les commissaires de transfert qui sont prevus a la lettre B, 2eme partie de l'arrangement polono-allemand relatif a l'evacuation militaire des territoires a ceder et au transfert de l'administration civile. Par consequent, toutes les attributions assignees aux "bureaux regulateurs" par l'arrangement concernant la continuation des services des fonctionnaires allemands incomberont aux "commissaires de transfert.

II. L'article III porte "ce terme comptera a partir du dernier jour du mois dans le courant duquel le traite aura ete mis en vigueur en ce qui concerne l'Allemagne et la Pologne". Ce texte doit s'entendre comme suit: "Ce terme comptera a partir du dernier jour du mois dans le courant duquel le traite de paix aura ete mis en vigueur".

III. L'article VI stipule que les fonctionnaires allemands qui exerceront des fonctions en vertu du present accord ne seront tenus de payer que les contributions allemandes. Ceci doit s'entendre en ce sens que les fonctionnaires allemands qui exerceront des fonctions en vertu du present accord ne pourront pas etre tenus de payer d'autres contributions que celles qui leur etaient imposees par les lois allemandes au moment de la mise en vigueur du Traite de Paix.

IV. la date du 31 Decembre 1919 visee par l'article XVI est remplacee par celle du 31 Mars 1920.

Fait a Paris en double exemplaire

le Janvier 1920

12

Defini tyone

PROTOCOLE ADDITIONNEL
L'ARRANGEMENT POLONO-ALLEMAND DU 25 NOVEMBRE 1919
CONCERNANT LA TRANSMISSION
DE
L'ADMINISTRATION CIVILE.

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

120

PROTOCOLE ADDITIONNEL.

A la suite des pourparlers engagés à Paris le 3 Janvier 1920 entre les Délégués Polonais et les Délégués Allemands, il a été convenu d'ajouter aux arrangements conclus à Berlin le 25 Novembre 1919, les articles additionnels suivants:

I - L'arrangement du 25 Novembre 1919, concernant la transmission de l'administration civile, stipule au paragraphe B du chapitre III (Exécution du transfert) que:

" La solution de la question de savoir lesquels de ces biens vont être définitivement attribués à la Pologne ainsi que celles des modalités du règlement des comptes, devront faire l'objet d'une convention ultérieure. Indépendamment de cette convention, il est décidé, à dès maintenant que seront immédiatement transférés, en même temps que les biens immobiliers, tous les biens mobiliers indispensables à assurer le fonctionnement normal de l'administration civile et des exploitations économiques."

Il est entendu que cette stipulation ne préjuge en rien le sort définitif des biens et propriétés appartenant à l'Empire ou aux Etats allemands et situés dans ces territoires qui seront acquis à l'Etat polonais en vertu des stipulations de l'article 255 du traité de paix.

Les parties contractantes conviennent en même temps que le transfert des biens mobiliers indispensables à assurer le fonctionnement normal de l'administration civile et l'exploitation économique ne préjuge en rien l'application de l'article 256 du Traité de Paix et la remise éventuelle selon l'inventaire du 11 Novembre 1918.

II - Le paragraphe B du chapitre II intitulé: "Les devoirs spéciaux des commissaires de transfert" ne préjuge en rien des droits que le Traité de Paix attribue à la Commission des Réparations.



III - Le paragraphe 2 du chapitre II intitulé: "Les devoirs spéciaux des Commissaires de transfert" n'implique point l'obligation pour l'Etat polonais de respecter les contrats conclus par l'Etat allemand ou par la Pologne.

IV.- La phrase finale du paragraphe I du chapitre III, intitulé: " Dispositions spéciales" doit être entendue en ce sens que les stipulations concernant la non-liquidation des biens appartenant aux fonctionnaires allemands qui restent provisoirement en service polonais ne sont pas appliquées aux fonctionnaires qui seront chargés de la remise du transfert et de la liquidation./.

Fait à Paris, en double exemplaires

le 8 Janvier 1920.



13

PROPOSITION
de la Délégation allemande .

Le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais ont convenu de faire une stipulation supplémentaire à l'arrangement allemand-polonais concernant la continuation des services des fonctionnaires allemands sur les territoires cédés à la Pologne et ont à cet effet nommé comme leurs plénipotentiaires.

.....

.....

Les plénipotentiaires après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme ont convenu des dispositions suivantes :

Article unique.

L'Article 17 de l'arrangement sera modifié par la stipulation, que l'arrangement entrera en vigueur dans le même temps que le Traité de Paix de Versailles.

Paris, le Janvier 1920.



123

DECLARATION

Les parties contractantes déclarent que :

1^o- Les articles I, II, III, V du projet d'arrangement financier ci-joint sont visés dans les accords conclus le Neuf Janvier 1920 entre le Gouvernement Polonais et le Gouvernement allemand relatifs a l'exécution du Traité de Paix.

2^o- L'étude des articles IV, VI et VII ainsi que l'étude des autres questions énumérées dans l'ordre du jour des négociations polono-allemandes doivent être poursuivies a Paris immédiatement après la mise en vigueur du Traité de Paix.

Fait a Paris, le 9 Janvier 1920.

(Signé) Połczyński

Olszowski

Porębski

Rozwadowski.

v. Simon.



projet

ARRANGEMENTS FINANCIERS.

I.- Quant aux revenus et aux dépenses de l'Etat dans les territoires attribués à la Pologne, mais qui ne lui seront transférés qu'après la mise en vigueur du Traité de Paix, le compte définitif entre les Gouvernements Polonais et allemand sera arrêté à la date du 1-er Octobre 1919.

Toutes les dépenses qui ont été faites jusqu'à cette date de même que toutes les sommes, qui, soit comme impôts, soit à un autre titre, auront été versées dans les caisses de l'Etat sur les territoires en question, seront mises au compte du Gouvernement Prussien. Par contre, tous les revenus et les dépenses à partir du 1-er Octobre 1919 seront portés au compte de l'Etat Polonais.

Il est toutefois entendu qu'en vertu de l'article 297, paragr. J le montant des taxes et impôts sur le capital, qui ont été levés par le Gouvernement allemand ou par le Gouvernement prussien dans les territoires transférés à la Pologne à partir du 11 Novembre 1919 doit être reversé par le Gouvernement allemand dans un délai de 3 mois après la mise en vigueur du Traité au Gouvernement Polonais, qui le restituera aux ayants-droits.

2.- Le Gouvernement de l'Empire allemand respectivement les Gouvernements des Etats allemands s'engagent à rembourser dans un délai de 3 mois à partir du jour de la mise en vigueur du Traité tous les avances et paiement effectués aux familles des combattants et des mobilisés par les districts, communes et, en général, par toutes les institutions se trouvant dans les territoires cédés à la Pologne.

- 3.- Le Gouvernement de l'Empire allemand respectivement les Gouvernements des Etats allemands s'engagent a supporter la charge de toutes les pensions civiles et militaires acquises a la date de la mise en vigueur du Traité de Paix par les habitants des territoires cédés a la Pologne. Les memes Gouvernements respectifs s'engagent a payer aux fonctionnaires passant a titre définitif au service de l'Etat polonais et devenant citoyens polonais la somme représentant leurs pensions capitalisées.
- 4.- Le Gouvernement allemand s'engage a remettre au Gouvernement polonais un mois apres la mise en vigueur du Traité tous les fonds appartenant aux personnes morales des territoires cédés a la Pologne comme: les fonds du clergé catholique qui ont été sécularisés, les fonds de l'ordre des Trinitaires de Krotoszyn, les fonds de l'ordre des Cystorces a Koronowo etc...
- 5.- Pour regler la question de l'émission des "marks polonais" effectués par les autorités allemandes pendant l'occupation de la Pologne russe, les parties contractantes, conviennent:
- A) Que le Gouvernement allemand s'engage a mettre a la complete disposition du Gouvernement polonais tous les avoirs inscrits au nom de la "Caisse des Prêts de la Pologne" (Polnische Landesdarlehnskasse) dans différentes banques en Allemagne, se montant environ a la somme de 600 millions de marks allemands.
- B) Le Gouvernement allemand s'engage a remettre au Gouvernement polonais 15 jours apres la mise en vigueur du Traité les "marks Polonais" qu'il avait échangés jusqu'a présent contre des marks allemands en somme totale d'environ 110 millions de marks polonais.

C) Apres l'exécution de ces deux conditions, l'Allemagne sera libérée de la garantie dont elle s'est chargée relativement à l'émission des marks polonais par le décret du Gouverneur Général de Varsovie du 9 Décembre 1916.

6.- Le Gouvernement allemand s'engage à livrer au Gouvernement Polonais dans un délai qui ne dépassera pas 3 mois à partir de la mise en vigueur du Traité, tous les archives, dossiers, documents, titres, registres, relevés, plans et cartes avec leurs clichés, concernant les administrations civiles, militaires, judiciaires, financières, la vie économique, les biens d'Etat, des personnes royales, de l'Eglise, les fondations etc..etc... qui se rapportent aux territoires cédés à la Pologne.

Le Gouvernement allemand s'engage à restituer au Gouvernement polonais, tous les actes, documents, objets d'antiquité et d'art et tout le matériel scientifique et bibliographique enlevés des territoires cédés à la Pologne, qui appartiennent à l'Etat ou aux administrations provinciales, communales, ecclésiastiques etc... Les archives seront livrées d'après les inventaires du 11 Novembre 1918, le Gouvernement s'engage à restituer les pièces qui auraient pu être enlevées de leur place.

Les délégués du Gouvernement Polonais auront le droit de recherches dans les archives ~~et~~ dans les archives allemand à cet effet ils pourront se servir librement des catalogues et inventaires et répertoires.

Les dossiers concernant les districts traversés par la nouvelle frontière polono-allemande seront attribués à l'Etat qui aura sous sa souveraineté la majeure partie du district, le Gouvernement de cet Etat délivrera à la demande de l'autre

gouvernement des copies officielles de ces dossiers.

7.-

Le Gouvernement allemand s'engage à remettre au Gouvernement polonais au plus tard dans un mois après la mise en vigueur du traité le texte original de tous les contrats et accords passés entre les autorités allemandes, les personnes royales etc., d'une part et les personnes physiques et morales des territoires transférés à la Pologne de l'autre, ainsi que tous les contrats ayant trait à des biens se trouvant sur ces territoires.

Le Gouvernement polonais se réserve le droit de statuer en dernier lieu, lesquels de ces contrats seront obligatoires pour l'Etat Polonais.



15

ACCORDS

entre les Gouvernements polonais et allemands
relatifs à la mise en vigueur du Traité de
Versailles.

INSTITUTE
ARCHIVES
New York

129

osłatekna Souweucya.

1) Sur le décompte financier des revenus et dépenses dans les territoires cédés à la Pologne, y compris les revenus et dépenses qui ont rapport aux biens et propriétés qui sont acquises à la Pologne conformément à l'article 56 du Traité de Paix l'accord suivant est intervenu entre les délégués polonais et les délégués allemands.

1^o- Le 1^o Octobre 1919 est le terme de rigueur pour la décompte. Tous les revenus et dépenses jusqu'à ce terme seront portés au compte de l'Allemagne ou de la Prusse. Tous les revenus et dépenses après ce terme de vigueur seront portés au compte de la Pologne.

Ne seront considérés comme revenus et dépenses faisant l'objet du décompte que ceux qui seraient à prélever ou à payer selon les lois et ordonnances allemandes d'après les budgets (Kassenetat), et des plans économiques (Wirtschaftsplan) des différents services.

2^o- Pour le décompte, on ne s'attachera pas à la date de la dépense ou de la recette, mais à la date de son échéance ou exigibilité.

Seront également considérés comme revenus payables toutes les créances ajournées sous garantie. Les arrérages seront encaissés par le Gouvernement polonais et ^{portés} seront/au compte de l'Allemagne ou de la Prusse autant qu'ils seront encaissés.

Seront également comme revenus payables toutes les créances ajournées sous garantie. Les arrérages seront encaissés par le Gouvernement polonais et seront portés au compte de l'Allemagne ou de la Prusse, autant qu'ils seront

encaissés.

Les dépenses payables avant le 1^o Octobre 1919 seront payées par le Gouvernement Polonais dans la mesure du §1^o et mis à la charge de l'Allemagne ou de la Prusse. La balance de compte se fera sur la base d'un accord commun à intervenir entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement allemand.

3^o- Cette convention ne préjuge en rien la question de la validité des contrats passés par les autorités de l'Empire, des autres Etats allemands, par la Couronne, par l'Ex-Empereur allemand ou par d'autres personnes royales au sujet des biens et propriétés leur appartenant ou se trouvant en leur possession, situés dans les territoires cédés à la Pologne.

II/ Le Gouvernement allemand s'engage à rembourser dans le plus bref délai possible ne dépassant pas en tout cas la date du 1^o Janvier 1921, tout paiement effectué aux familles des mobilisés par les communes et districts à titre d'avance au compte de l'Allemagne ou de la Prusse.

III/ Le Gouvernement allemand s'engage à fixer d'accord avec le Gouvernement polonais, l'étendue de son devoir de contribuer au paiement des pensions civiles et militaires acquises à la date de la mise en vigueur du Traité de Versailles par les habitants des territoires cédés à la Pologne.

IV. Le Gouvernement allemand est prêt à s'entendre immédiatement avec le Gouvernement polonais sur la procédure de règlement des obligations qui résultent du fait de la garantie, qu'il a donnée pour l'émission de marks polonais.

V/ Le Gouvernement allemand se déclare prêt à conclure avec la République Polonaise un accord en vue d'activer et de faciliter la restitution en espèce des espèces enlevées,

saisies, ou sequestrées, ainsi que des animaux, des objets de toutes sortes et de valeurs enlevées saisies ou sequestrées qu'il sera possible d'identifier sur le territoire d'Allemagne ou sur celui des puissances qui étaient ses alliées pendant la guerre (Art. 238) du Traité de Versailles).

Les principes qui ont servis de base aux arrangements passés dans un but analogue entre le gouvernement allemand et la République française ou la Belgique, seront appliqués aux accords qui doivent être négociés immédiatement après la mise en vigueur du Traité de Versailles entre le Gouvernement polonais et le Gouvernement allemand, concernant l'application de l'Article 238.

Fait à Paris le 9 Janvier 1920.

(signés) POLCZYŃSKI
 PORĘBSKI
 OLSZOWSKI
 ROZWADOWSKI

OTE
ARCHIVES
New York

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

No
16

A R R A N G E M E N T

concernant l'organisation d'un trafic militaire
provisoire par Chemin de fer entre la Prusse Orientale
et l'Allemagne et vice-versa.

Les délégués polonais déclarent et les délégués allemands confirment qu'en cas d'accord parfait permettant l'échange immédiat des documents de ratification et afin de faciliter le contact des troupes allemandes stationnées en Prusse Orientale avec le reste de l'Allemagne, il est convenu:

1. - Un service régulier de trains militaire sera organisé de façon que jusqu'à nouvel ordre un train par semaine puisse circuler en chaque sens sur la voie de Konitz par Marienwerder à Bartenstein et vice-versa.

En cas de besoin fondé des trains supplémentaires pourront être établis par l'intermédiaire de l'officier de liaison allemand et sur demande faite au moins vingt-quatre heures d'avance, sans que le nombre total de ces trains puisse dépasser trois trains dans les deux sens dans la même semaine.

2. - Tous les détachements et militaires allemands voyageant en uniforme par les territoires

polonais ne peuvent employer que ces trains. Les isolés sans armes pourront employer aussi en cas d'urgence des trains de voyageurs, mais ils devront se placer dans des compartiments spéciaux et isolés.

3. - Dans le cas d'un besoin urgent et sérieux qui nécessiterait une augmentation considérable du trafic militaire régulier prévu à l'article 1., le Gouvernement Allemand fera connaître sa demande au Gouvernement Polonais 48 heures avant la présentation du premier train à la station frontière, en précisant bien le nombre des trains et la durée du transport.

4. - Tous les transports seront soumis et suivront les règles énumérées ci-dessous :

a/- Il ne sera admis que des troupes et des transports militaires expédiés par trains complets.

b/- Pour le passage des transports seront valables les dispositions générales obligatoires pour les chemins de fer allemands, sous réserve, toutefois, que pendant ce temps ne seront pas promulguées d'autres dispositions obligatoires pour le territoire de l'Etat Polonais et que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les articles ci-dessus de la convention. Les dis-

positions particulières qui devront être imposées aux autorités Polonaises et Allemandes pendant la préparation et le passage des transports sont contenues dans l'annexe.

c/- Les lignes principales pour ces transports seront celles de Marienwerder - SKURZ - Czerk
Chojnice / Konitz /.

Au cas où la voie principale sus-nommée serait insuffisante ou subissait quelque avarie les autorités des chemins de fer polonais indiquent comme voie auxiliaire la route suivante : Ikawa / Deutsch-Eylau / - Jablonowo / Gesslerhausen / - Grudziadz / Graudentz / - Laskowiec / Laskowitz / Schneidemuhle.

d/- Pour assurer la liaison avec les services militaires et civils Polonais sera nommée auprès de la Direction permanente des voies ferrées Polonaises, un officier de liaison allemand expert dans les affaires des transports. Il sera chargé de tenir au courant les autorités civiles et militaires Polonaises sur les transports militaires allemands et d'établir la liaison avec les autorités de chemin de fer allemand.

e/- Les autorités militaires des chemins de fer Polonais autoriseront les télégrammes et conversations se rapportant au transport par voie ferrée même sur les appareils de service, en qualité de conversation militaire franche de port.

f/- Les frais de transports payés par

l'Etat allemand en monnaie allemande, ne doivent pas être plus élevé que les tarifs militaires allemands.

g/- Le matériel roulant doit être fourni par l'Allemagne. Au cas où le nombre de trains dépasserait deux paires de trains par jour dans chaque sens, la direction des chemins de fer de l'Etat Prussien devra, sur la demande des autorités de chemin de fer Polonais, livrer des locomotives, pour assurer la marche des trains sur les lignes Polonaises.

h/- Les services réciproques ou les indemnités dues pour ces fournitures de locomotives doivent être calculées d'après les principes usités entre les directions allemandes.

i/- Les quantités de charbon et les matières de graissage nécessaires pour les locomotives seront livrées par l'administration allemande aux directions des chemins de fer sur base de calculs fournis à la fin de chaque mois.

j/- Le chiffre maximum des trains dans chaque sens ne pourra dépasser quatre trains par jour et restera limité à ce maximum.

k/- Une annexe fixe les détails de l'exécution de tous les transports.

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

5. - En vue de faciliter l'exécution des dispositions nécessaires pour assurer à l'armée Allemande l'état prévu par le Traité de Paix, la Pologne s'engage à autoriser pendant les trois

mois qui suivront la mise en vigueur du Traité de Paix le passage de tout plus 100 trains complets dans la direction de l'Est à l'Ouest et de 100 trains vides dans le sens opposé.

En cas où une partie de ces trains vides devrait être employée à des transports de troupes ou de matériel on procédera selon les dispositions de l'article 3.

Les transports sus-nommés pourront commencer le quatrième jour après l'occupation complète par les troupes Polonaises des régions cédées à la Pologne.

6. - Le Gouvernement Allemand s'engage à livrer les voies ferrées et le matériel convenu en bon état, il s'engage aussi à prendre toutes les mesures de sûreté, nécessaires pendant l'exécution de tous ces transports et assume toutes responsabilités pour l'attitude de ces troupes qui ne devrait donner lieu à aucune plainte.

7. - Cet arrangement sera maintenu jusqu'à l'établissement de la convention prévue par le Traité de Paix.

Fait à Paris, en double exemplaire, le Neuf Janvier, Mille neuf cent vingt.

/ signés/ :

Janta Połczyński

Gén. T. Rozwadowski

Kazimierz Olszowski

Simson -

Kazimierz Porembski

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

16a

ANNEXE A L'ARRANGEMENT CONCERNANT
L'ORGANISATION D'UN TRAFIC MILITAIRE PROVISOIRE
PAR CHEMIN DE FER ENTRE LA PRUSSE
ORIENTALE ET L'ALLEMAGNE
ET VICE-VERSA.

---000---

Exécution des transports militaires.

Dispositions générales :

1. - Avis / information /

C'est par l'intermédiaire de l'officier de liaison allemand que les services polonais seront avisés de tous les transports de troupes et de matériel militaire.

2. - Exécution des transports.

Les directions des chemins de fer polonais se chargent de faire passer les transports, qui leur seront annoncés par l'officier de liaison dans la limite du nombre^{de} trains prévus par l'article IV de l'arrangement. Au cas où les lignes seraient occupées, les directions polonaises pourront provisoirement faire suivre une autre ligne au courant de transport. Toutefois elles seraient obligés d'en prévenir le Commandant du train et de prévoir sur la nouvelle ligne à suivre des points d'arrêts, qui correspondraient à ceux prévus sur l'itinéraire antérieur.

La composition des trains ne subira aucune modification à partir du moment où ils seront livrés à la frontière. Les services polonais devront différer, recharger et renvoyer par la prochaine occasion les voitures endommagées. Le Commandant du train est tenu, sur la demande des services des chemins de fer polonais de fournir le personnel nécessaire pour le rechargement et l'accompagnement des voitures à renvoyer.

Les services des chemins de fer polonais seront exclusivement responsables de l'acheminement des trains, les troupes devront se conformer aux règlements techniques. Toute ingérence dans le service des trains est absolument interdite.

3. - Arrêts prévus par l'horaire.

Les trains devront avoir un arrêt d'une heure à peu près aux gares frontières. En dehors de ces arrêts, il n'y aura pas en principe d'arrêts de longue durée sur le territoire polonais.

A la gare frontière polonaise on remettra au Commandant du train un horaire, indiquant la ligne à suivre, les gares, les arrêts prévus et la durée des arrêts.

Les services de chemins de fer polonais seront tenus d'observer la durée des arrêts et, au cas où il leur serait impossible de faire partir le train à l'expiration de la durée de l'arrêt, ils devront avertir le Commandant du train au moment où le train pourra poursuivre son chemin.

4. - Approvisionnement.

Les troupes allemandes s'approvisionneront elles-mêmes à l'aide de cuisines de campagne. Les endroits prévus comme " points d'approvisionnement " devront posséder les aménagements nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau potable, eau pour la toilette, lieux d'aisance, etc.

5. - Armement / Equipement /.

Les hommes ne porteront pas leurs munitions, seuls les gradés des Gardes de police conserveront leurs cartouches. Les munitions seront transportées dans des wagons spéciaux.

6. - Maintien de l'ordre.

Les rapports entre le personnel des chemins de fer polonais et les autorités militaires d'un côté et les troupes allemandes de l'autre, seront assurés par le Commandant du train auquel les services polonais devront adresser toute demande et question à régler, ainsi que toute plainte contre la troupe. Le Commandant du train est responsable de la discipline des troupes et de l'exécution des règlements, établis pour le passage des transports.

Avant le départ, les troupes recevront en particulier les instructions suivantes :

a/. La tenue sera correcte et la discipline rigoureusement observée dans les wagons et aux gares.

b/. Sont interdit : chants, inscriptions sur les voitures, ainsi que toute manifestation, qui pourrait provoquer un incident avec les troupes et la population polonaise.

c/. Il est interdit aux soldats de se tenir pendant la route ailleurs qu'à l'intérieur des wagons.

d/. Les troupes n'auront le droit de descendre que sur l'ordre du Commandant du train, avec l'acquiescement des autorités militaires des chemins de fer polonais et uniquement du côté du train qui leur sera indiqué par le personnel du chemin de fer.

e/. Il faut éviter toute communication entre les troupes et la population polonaise.

7. - Surveillance.

Aux arrêts prévus le Commandant du train placera des sentinelles pour veiller à ce qu'aucun homme des troupes allemandes ne s'écarte des lieux destinés à la nourriture, à l'approvisionnement en eau potable et à la toilette, et pour empêcher tout contact avec la population polonaise.

Les autorités polonaises s'engagent à prendre des mesures pour interdire pendant l'arrêt des troupes allemandes à toute personne civile ou militaire dont la présence n'est pas motivée par son service ; l'accès aux points de distribution, d'approvisionnement en eau et aux lieux d'aisance. Ces différents points seront éclairés.

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

Au cas d'un arrêt motivé par des raisons de circulation et qui n'aurait pas été prévu par l'horaire, les services polonais devront avertir le Commandant du train de la durée approximative de l'arrêt. Les troupes ne pourront descendre du train que sur l'ordre du Commandant du train et avec le consentement des autorités polonaises. Au cas où l'arrêt devrait durer plus longtemps et où le chef de train serait d'avis que les circonstances l'exigent, il placera des sentinelles pour isoler le train comme pendant les arrêts prévus.

Les autorités polonaises s'engagent à prendre de leur côté les mesures nécessaires pour empêcher tout contact entre la population civile et les troupes allemandes.

8. - Communications télégraphiques et téléphoniques

Les autorités polonaises sont tenues de faciliter de toute manière au Commandant du train l'emploi du téléphone et du télégraphe.

Dans ce but le Commandant du train s'adressera dans les gares aux autorités militaires ou aux agents de chemin de fer.

9. - Malades et trainards.

Le Gouvernement polonais s'engage à faire soigner par les médecins polonais attachés aux gares, les soldats allemands tombés malades en route, au cas où un médecin allemand n'accompagnerait pas le transport. Au cas où ces malades ne pourraient être transportés plus loin, le Gouvernement

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

Polonais s'engage à les faire recevoir dans un hôpital. L'Officier de liaison allemand des deux Directions polonaises devra être averti. Le Gouvernement allemand s'engage à rembourser les frais qui résulteraient de ces soins. Les soldats qui pour n'importe quelle raison seraient restés en arrière seront renvoyés le plus tôt possible en Allemagne par les soins de l'Officier de liaison allemand qui sera avisé d'urgence.

10. - Contrôle de douane.

Les trains militaires ne subissent pas de visites douanières.

Fait à Paris, en double exemplaire,
Le Neuf Janvier, Mil neuf cent vingt.

168

SEANCE DU 5 JANVIER 1920.

La Délégation Polonaise est d'accord avec la Délégation allemande sur le texte remis par la Délégation allemande concernant l'évacuation et l'occupation des parties non encore occupées de l'arrondissement de BROMBERG.

Dans un but de clarté, les deux délégations proposent d'y ajouter les mots " parties non encore occupées " avant le mot "arrondissement". Le texte sur lequel les Délégations sont d'accord devient donc:

" Il y a accord que l'évacuation et l'occupation militaire des "parties non encore occupées de l'arrondissement de BROMBERG devront s'effectuer conformément aux dispositions de la première partie sous III en rapport avec la carte jointe a l'accord *.

Général de Rozwadowski .

Michaelis
Major .



Delimitation

17

PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF

A L'EXECUTION DE L'ARTICLE X. DE L'ACCORD POLONO-ALLEMAND
DU NOVEMBRE 25 - 1919.

1./ L'article 371 du Traité de Paix stipule que la répartition du matériel et de tous les ouvrages et installations de voies ferrées sera effectuée par une commission d'experts, ce qui évidemment, nécessitera un certain délai. En conséquence, le Gouvernement allemand s'engage par le présent protocole à laisser sur les territoires qui doivent être cédés à la Pologne et qui ne sont pas encore occupés par les autorités polonaises, ainsi que sur les territoires de la future Ville Libre de Dantzig, des installations et des approvisionnements de voies ferrées et un matériel roulant en quantité suffisante pour assurer le transport des troupes alliées et polonaises, du matériel, des munitions et des approvisionnements à l'usage de ces troupes, ainsi que pour maintenir le fonctionnement de la vie économique.

Cette quantité d'approvisionnements et de matériel roulant (y compris locomotives, voitures, fourgons et wagons à marchandises) ne pourra en tout cas être inférieure à la moyenne des inventaires de l'année précédente des directions de chemin de fer qui ont leur siège dans les provinces de Prusse Orientale, Prusse Occidentale et Poméranie. Elle sera calculée sur la base kilométrique et devra être complétée au plus tard dans le délai d'un mois à partir du jour de la mise en vigueur du Traité de Paix.

Le Gouvernement allemand s'engage à remettre les ouvrages et les installations de toutes les voies ferrées au complet et dans un état d'entretien qui ne doit pas être inférieur à l'état des trois derniers mois. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour que tous les ponts de chemins de fer et autres, en première ligne les ponts de chemins de fer sur la Vistule à ~~FORDEON~~ FORDON, DIRSCHAU, THORN et GRAUDENZ soient absolument sauvegardés.

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

145

2./ En ce qui concerne les postes, télégraphes et téléphones, le Gouvernement allemand s'engage, conformément à l'article 256 du Traité de Paix à laisser sur place ^{les biens qui constituent la propriété de} ~~les biens appartenant à ces services~~ et à remettre ^{avec} en conformité le dernier inventaire de l'année 1919 déjà établi.

Voies navigables.

3./ La remise définitive du matériel indispensable pour l'utilisation des voies navigables dans les territoires cédés à la Pologne, devant être exécutée par l'Allemagne dans les conditions fixées par le Traité de Paix, le Gouvernement allemand s'engage à laisser sur place dans les ports de ces voies navigables, les installations et le matériel nécessaires pour leur utilisation.

4./ Le Gouvernement allemand s'engage à laisser sur place le matériel, l'outillage et les approvisionnements nécessaires au fonctionnement de tous les services publics et maritimes de la côte cédée à la Pologne, sans préjudice des stipulations existantes qui seraient contraires.

~~Il ne sera apporté aucun changement au dernier inventaire de ces biens d'Etat, établi déjà en l'année 1919.~~

Fait à Paris, en double exemplaire, le Neuf Janvier, Mille Neuf Cent Vingt.

(signés) Janta-Pończyński

gen. T. Rozwadowski

Kazimierz Olszowski

Kazimierz Porębski

Simson.

Pour conformité:



18

CONVENTION ADDITIONELLE

à l'arrangement polono-allemand concernant la conti-
nuation des services des fonctionnaires
allemands.

Le Gouvernement polonais et le Gouvernement allemand ont convenu de faire une stipulation supplémentaire à l'arrangement allemand-polonais concernant la continuation des services des fonctionnaires allemands sur les territoires cédés à la Pologne et ont à cet effet nommé comme leurs plénipotentiaires.

Le gouvernement Polonais :

M. LÉON JANTA POŁCZYŃSKI Sous-secrétaire d'État
M. le Général T. ROZWADOWSKI
M. l'Amiral KAZIMIERZ PORĘBSKI
M. KAZIMIERZ OLSZOWSKI , Directeur du département
au Ministère des Affaires Étrangères .

Le Gouvernement Allemand :

M. ERNST von SIMSON, Directeur au Ministère des
Affaires Étrangères.

Les plénipotentiaires après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE .

L'Article 17 de l'arrangement sera modifié par la stipulation, que l'arrangement entrera

en vigueur dans le même temps que le Traité de
Paix à Versailles.

Paris, le 9 Janvier 1920.

/ Signé /

Leon Janta Polczyński
Général T. Rozwadowski
C - Amiral K. Porębski
Kazimierz Olszowski

von Simson.

19

La Délégation Polonaise se déclare prête à signer la formule ci-jointe sous réserve qu'elle n'imposera à la Pologne d'autres obligations envers la Commission des Réparations que celles qui découlent du Traité de Paix pour les pays alliés ou associés.

PARIS, le 8 Janvier 1920

zastępienie nie nie projektu

PILSUDSKI
INSTITUTE
ARCHIVES
New York

149

20

Paris, le 10 Janvier 1920.

Les Délégués Polonais déclarent ce qui suit:

Le 22 Octobre 1919 le Gouvernement polonais a conclu avec le Gouvernement allemand une convention économique provisoire, dont le but principal pour la Pologne consistait en ce que l'Allemagne s'engageât à fournir à la Pologne une certaine quantité de charbon provenant de la Haute Silésie. Réciproquement la Pologne a pris vis-à-vis de l'Allemagne différents engagements, dont la livraison des pommes de terre et d'autres produits alimentaires fut le principal.

Aux termes du traité de Versailles (art. 88) la disposition du charbon de la Haute Silésie cessant de dépendre du Gouvernement allemand, les obligations du Gouvernement allemand au sujet de la fourniture du charbon prennent fin dès la mise en application de l'art. 88, ce qui rend la Convention économique nulle à partir de cette mise en application.

(signé) LEON JANTA POŁCZYŃSKI
Général Tp ROZWADOWSKI
C. Amiral P. PRĘBSKI
Kazimierz OLSZOWSKI.



ARRANGEMENT

RELATIF A L'EVACUATION ET A L'OCCUPATION PRO-
VISOIRE DE LA ZONE FRONTIERE ENTRE L'ALLEMAGNE
ET LA POLOGNE.

21

Pour éviter tout malentendu ou conflit à l'occa-
sion de l'évacuation des territoires cédés à la
Pologne, on établit par un commun accord sous ré-
serve expresse des stipulations du Traité de Paix
et sans préjuger en aucun cas les décisions de la
Commission Interalliée de délimitation /chargée
de fixer sur place le trace définitif de la nou-
velle frontière entre la Pologne et l'Allemagne/,
le procédé suivant:

Les troupes allemandes devront se replier dans
les terres déjà fixés par la convention du 25 No-
vembre 1919 au delà d'une ligne établie provisoire-
ment par le présent Arrangement et marqué sur la
carte adjointe.

Les troupes polonaises ne peuvent dépasser
cette ligne que pour occuper la frontière défini-
tive, lorsqu'elle sera fixée et seulement sur l'au-
torisation expresse du président de la Commission
de délimitation. La même restriction s'applique
aux troupes allemandes. Il est convenu à titre
temporaire que par le fait de l'occupation du siège
d'une commune, tout son territoire communal sera
soumis à l'administration de la puissance occupa-
trice, dans le seul but de ne point entraver la
vie économique des habitants avant l'établissement
de la frontière définitive.

PILSUDSKI
INSTITUT
ARCHIVES
New York

En particulier il est convenu :

1. Les localités contestées Sbitschim, schlemsdorf et Alt-Tiersch^{te}igiel /cartes 2 et 3/ restent jusqu'à décision de la Commission de Délimitation occupées par l'Allemagne. Mais la gare de Tierschti^{te}igiel doit être occupée par la Pologne.

2. Pour rendre la délimitation provisoire plus facile à l'Est de Schneidemühl, l'occupation allemande persistera temporairement sur la lisière Est de cette forêt, laissant à la Pologne les localités de: Motylewobru^{ch}, Erpel, zu Schmilau, Emilienhof, Stadt-Kolonie zu Broden, Muhlen-Kolonie zu Selgenau und F.Selgenau. La gare d'Erpel restera provisoirement à l'Allemagne.

3. Pour la localité de Röhrsdorf, on convient de la laisser jusqu'à décision définitive occupée par l'Allemagne.

4. Les localités contestées d'Adamshof et Ludwigshof restent à la Pologne; celle de Dorotheenhof sera occupée provisoirement par l'Allemagne.

5. Les deux parties contractantes se réservent le droit de proposer à la Commission de Délimitation des changements à la ligne provisoire arrêtée par le présent Arrangement.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 11 Janvier 1920.

Le Délégué Allemand
signé: Simson.

Les Délégués Polonais
signé: Pełczyński,
Rozwadowski, Olszowski,
Porębski.